Monsieur A

Nom: A___

Prénom: ___

Motif/décision:

Contestation de son placement en cellule forte / Recours rejeté

Jugé par: La chambre administrative de la Cour de justice le 25 octobre 2016

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2276/2016-PRISON ATA/902/2016

COUR DE JUSTICE

Chambre administrative

Arrêt du 25 octobre 2016

2ème section

dans la cause

Monsieur A____

contre

PRISON DE CHAMP-DOLLON

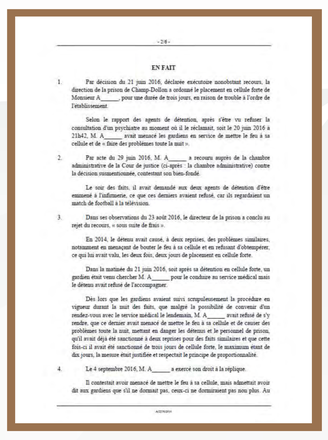

- 2/8 -

EN FAIT

1. Par décision du 21 juin 2016, déclarée exécutoire nonobstant recours, la direction de la prison de Champ-Dollon a ordonné le placement en cellule forte de Monsieur A_____ pour une durée de trois jours, en raison de trouble à l'ordre de l'établissement.

Selon le rapport des agents de détention, après s'être vu refuser la consultation d'un psychiatre au moment où il le réclamait, soit le 20 juin 2016 à 21h42, M. A_____ avait menacé les gardiens en service de mettre le feu à sa cellule et de « faire des problèmes toute la nuit ».

2. Par acte du 29 juin 2016, M. A_____ a recouru auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) contre la décision susmentionnée, contestant son bien-fondé.

Le soir des faits, il avait demandé aux deux agents de détention d'être emmené à l'infirmerie, ce que ces derniers avaient refusé, car ils regardaient un match de football à la télévision.

3. Dans ses observations du 23 août 2016, le directeur de la prison a conclu au rejet du recours, « sous suite de frais ».

En 2014, le détenu avait causé, à deux reprises, des problèmes similaires, notamment en menaçant de brûler le feu à sa cellule et en refusant d'obtempérer, ce qui lui avait vaïs, les deux fois, deux jours de placement en cellule forte.

Dans la matinée du 21 juin 2016, soit après sa détention en cellule forte, un gardien était venu chercher M. A_____ pour le conduire au service médical mais le détenu avait refusé de l'accompagner.

Des lors que les gardiens avaient suivi scrupuleusement la procédure en vigueur durant la nuit des faits, que malgré la possibilité de convenir d'un rendez-vous avec le service médical le lendemain, M. A_____ avait refusé de s'y rendre, que ce dernier avait menacé de mettre le feu à sa cellule et de causer des problèmes toute la nuit, mettant en danger les détenus et le personnel de prison, qu'il avait déjà été sanctionné à deux reprises pour des faits similaires et que cette fois-ci il avait été sanctionné de trois jours de cellule forte, le maximum étant de dix jours, la mesure était justifiée et respectait le principe de proportionnalité.

4. Le 6 septembre 2016, M. A_____ a exercé son droit à la réplique.

Il contestait avoir menacé de mettre le feu à sa cellule, mais admettait avoir dit aux gardiens que s'il ne dormait pas, ceux-ci ne dormiraient pas non plus. Au

ACTUALITÉ

L'Etat de droit se renforce, notamment avec la nouvelle Constitution genevoise et l'apparition d'une chambre constitutionnelle chargée de contrôler la conformité des normes cantonales, de traiter les litiges relatifs à l'exercice des droits politiques en matière cantonale et communale et de trancher les conflits de compétence entre autorités. Les autorités cherchent le bon équilibre entre la protection des données personnelles, d'une part, et la transparence de l'administration, d'autre part. Nombre de décisions judiciaires sont publiées et accessibles sur Internet. Le nom des personnes est en règle générale supprimé (caviardé) afin de respecter leur anonymat et le droit à l'oubli.

Le citoyen peut, à travers la justice de droit public, recourir contre les décisions de l'Etat, à l'instar de ce détenu qui estime avoir été victime d'une décision disproportionnée pour avoir troublé l'ordre de la prison de Champ-Dollon.

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE